

Commune de LIVRON-SUR-DRÔME

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1 : 24/02/2014
Modification simplifiée n°1 : 29/11/2017
Mise en compatibilité projet ZAC Confluence : 26/03/2019
Modification simplifiée n°2 : 28/05/2019
Modification n°3 : 07/09/2021
Modification n°4 : 13/12/2022

Document graphique du règlement

Zonage du secteur Sud-Ouest **4.3**

ECHELLE	Prescription du PLU	Arrêt du projet du PLU	Approbation du PLU	Etape :
1/5 000	21/05/2007	28/02/2011	03/09/2012	APPROBATION

BEAUR
Cyclistes
Rue A1 - Espace Wagner
13 Rue de l'Industrie - 13200 Aix-en-Provence
Tél : 04 91 74 21 31 - Fax : 04 91 74 21 31
Courriel : contact@beaur.fr - Internet : www.beaur.fr
Internet : www.cyclistes-experts.com

NUMERO D'ETUDE : S 18 123

Zones urbaines
UA : Zone d'habitat ancien dense du bourg
UAC : Secteur où le changement de destination des commerces est interdit (art. L. 123-1 7 bis du C.U.)
UAH : Secteur où la hauteur du bâti autorisée est de 16 m
UAZ : Secteur concerné par la ZPPAUP
UB : Zone d'habitat dense correspondant au centre des hameaux des Petits Robins et St Genys
UC : Zone d'habitat moins dense autour du centre de Livron et des hameaux St Genys, Petits Robins et Domazane
UCA : Secteur d'habitat résidentiel en coteau
UCB : Secteur d'habitat résidentiel en assainissement autonome
UCD : Secteur d'habitat où la hauteur autorisée est plus importante
UCE : Secteur de requalification urbaine coeur de bourg
UCI : Secteur dédié au commerce de moyenne surface
UX : Zone d'habitat correspondant aux petits hameaux excentrés : Fontgrand et les Massons

Ui : Zone réservée aux activités économiques
Uia : secteurs Orfeuille, St Antoine
Uib : La Fauchetière
Uid : secteur Perrier Nord
Uie : Zone d'activités de recyclage automobile (La Lauze)
Uj : Zone urbaine à vocation de sports et loisirs
Ut : Zone d'habitat et de tourisme du Brézème

Zones à urbaniser
AU : Zone à urbaniser inconstructible
AUi : Secteur à vocation d'activités économiques
AUa : Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation principale d'habitat
AUa1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées :
 - dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone,
 - sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous
 le régime de la compatibilité.
AUai : Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation d'activités économiques
AUaiz : Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation d'activités économiques correspondant à la ZAC Confluence

Zones agricoles
A : Zone réservée aux activités agricoles.
Aa : Secteur agricole présentant également une sensibilité écologique particulière
Ab : Gestion du bâti
Ae : Secteur agricole d'entrée de ville
Ah : Secteur correspondant aux hameaux
Ar : Secteur agricole de la Rollière
An : Secteur correspondant à des activités oenotouristiques
Av : Secteur agricole classé en zone AOC

Zones naturelles
N : Zone naturelle à protéger
Nh : Gestion du bâti
Nl : Secteur à vocation de loisirs du Brézème
Nr : Secteur naturel ordinaire
Nz : Secteur concerné par la ZPPAUP

SERVITUDES DE LOGEMENT :
S1 : Secteur délimité au titre de l'article L. 123-1-16° du Code de l'Urbanisme :
 tout programme de logements doit comprendre au moins 30% de logements aidés
 Servitudes instaurées au titre de l'article L. 123-2b du Code de l'Urbanisme :
S2 : le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 110 logements. En
 outre, au moins 30% du total des logements devront être des logements aidés
S3 : le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 9 logements, dont
 au moins 3 logements localifs aidés

Éléments du patrimoine et éléments du paysage à protéger
 au titre de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

Secteur à préserver pour la protection de la ressource en eau potable conformément à l'article R. 123-11b du Code de l'Urbanisme

Zone de richesse du sous-sol dans laquelle les carrières sont autorisées conformément à l'article R. 123-11c du Code de l'Urbanisme

Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme

Secteurs concernés par des risques délimités au titre de l'article R. 123-11b du Code de l'Urbanisme :

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

- Secteur de risque technologique lié à une entreprise
- Zone de vigilance due au transport d'hydrocarbure :
 - très grave : 210m de part et d'autre
 - grave : 310m de part et d'autre
- Zone de vigilance due aux canalisations de transport et de distribution de gaz :
 - pour la canalisation la plus large :
 - risque très grave : 30m de part et d'autre
 - risque grave : 45m de part et d'autre
 - pour la petite canalisation :
 - risque très grave : 15m de part et d'autre
 - risque grave : 25m de part et d'autre

RISQUES NATURELS :

Plan d'exposition aux risques du Rhône

Risques inondation de la Drôme :

- Bande de sécurité
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa résiduel

Risques inondation "ruisseaux Nord" :

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Espaces boisés classés

Espaces à planter

EMPLACEMENTS RESERVES :

Affectation	Bénéficiaire
ER1	Commune
ER2	Commune
ER3	Commune
ER5	Commune
ER6	Commune
ER7	Commune
ER9	Commune
ER10	Commune
ER11	Commune
ER12	Commune
ER18	Commune
ER19	Commune
ER20	Commune
ER21	Commune
ER22	Commune
ER23	Commune
ER24	Commune
ER25	Commune
ER26	Commune
ER27	Commune
ER29	Etat

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX VOIES (en mètres) :

Route à grande circulation = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

Largeur de plateforme
 Habitations
 Autres constructions sauf exceptions ci-dessous
 Exceptions figurant à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme :
 ce recul ne s'applique pas à l'aménagement, l'entretien des constructions existantes

Route départementale en campagne = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

Largeur de plateforme
 Habitations
 Autres constructions

Autre voie = marges de recul par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie

Constructions

Intervalle d'application des marques de recul

